



**SARL MANAKIDS
Madame Manon JOBIC
16 BIS CHEMIN DES MURGERS
78360 MONTESSON**

RAR n°1A 196 192 3031 9

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
Délivré par le Maire au nom de la Commune**

Dossier n° DP 78005 24 A0067

Déposé le : **15/07/2024**

Affiché le : **17/07/2024**

Complété le : **28/07/2024 - 02/08/2024**

Arrêté n° : DP 078 005 24A0067_DEC

Adresse du terrain : **8 rue des Maraîchers
78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **C1629**

Par : **SARL MANAKIDS
Madame Manon JOBIC
16 bis chemin des Murgers
78360 Montesson**

Destination : **Commerce (Activités de
services où s'effectue l'accueil d'une
clientèle)**

Pour : **Changement de destination d'un bureau
en commerce (micro-crèche).**

Le Maire d'ACHÈRES

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone rouge clair,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UEm,

CONSIDERANT le projet qui consiste en le changement de destination d'un bâtiment existant à usage de bureau en une micro-crèche pouvant accueillir jusqu'à « 12 berceaux », sur une unité foncière située en zone rouge clair du PPRI ;

CONSIDERANT que l'unité foncière, objet de la déclaration préalable, est située en zone rouge clair du PPRI, où il s'agit « d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables fortement exposées au risque d'inondation » tout en permettant « un renouvellement urbain contrôlé » ; qu'il s'agit d'une zone d'aléa fort (entre 1 et 2 mètres) comme l'indique la « Notice de présentation » du PPRI ;

CONSIDERANT le règlement du PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise prescrit à son « article RC 2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exception à l'interdiction) » les « constructions et aménagements » tels que « 16° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 16-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
 - 16-2 ne soient pas destinées à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
 - 16-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social classé établissement recevant du public (ERP),
- (il est précisé que les conditions 16-1, 16-2 et 16-3 ne sont pas cumulatives) » ;

CONSIDERANT que la nouvelle activité d'une micro-crèche consiste en la garde de nourrissons et d'enfants en bas âge ; que cette activité contribue à aggraver le risque vis-à-vis de la sécurité en impliquant l'évacuation des enfants en bas âges ; qu'en conséquence le changement de destination méconnaît les dispositions du PPRI susvisées ;

CONSIDERANT qu'au surplus cet accueil collectif doit répondre à un objectif de continuité d'accueil contrairement aux activités commerciales et industrielles de la zone,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ACHÈRES, le 06/08/2024

Le Maire,

Marc HONORÉ



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.